

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 101.209 du 27 novembre 2001

A.76.816/XV-62

En cause : **LUXEN** Martina,  
ayant élu domicile chez  
Me François MASQUELIN, avocat,  
chaussée de la Hulpe 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commune de Schaerbeek,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par Martina LUXEN qui demande l'annulation du règlement-taxe de la commune de Schaerbeek du 8 octobre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PILCER loco Me François MASQUELIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 8 octobre 1997, le Conseil communal de Schaerbeek a adopté un règlement par lequel une taxe annuelle sur les antennes extérieures est établie pour les exercices 1997 à 1999 inclus; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, « par antenne extérieure, il faut entendre antenne parabolique, antenne relais GSM ou autres »; que l'article 3 de ce règlement fixe le montant de la taxe à 100.000 francs par antenne relais GSM et à 5.000 francs « par antenne parabolique ou autres »;

Que l'article 4 du règlement dispose ce qui suit :

« Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation. »;

Qu'aux termes de l'article 5 du règlement :

« La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. »;

Que ce dernier règlement constitue l'acte attaqué;

Considérant que, par une lettre du 17 octobre 1997, le ministre de la Région de Bruxelles-Capitale compétent en matière de tutelle a fait savoir à la partie adverse que cette délibération ne soulevait pas d'objection de sa part;

Considérant que, par une délibération du 16 décembre 1998, le Conseil communal de la partie adverse a abrogé le règlement attaqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

Considérant que, par une lettre du 16 janvier 2001, le conseil de la partie adverse a informé l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire que « la requérante n'a jamais été portée au rôle de la taxe sur les antennes extérieures »;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante a fait savoir qu'elle partageait l'opinion formulée par l'auditeur dans son rapport, selon laquelle, la partie adverse ayant définitivement renoncé à procéder au recouvrement de la taxe litigieuse, la requérante ne justifie plus d'aucun intérêt à agir;

Que, dans son dernier mémoire, la partie adverse a déclaré n'avoir aucune observation à formuler;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, « les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice », soit en l'espèce au plus tard au 30 juin 1998 et au 30 juin 1999, respectivement pour les exercices 1997 et 1998 pour lesquels la taxe était due;

Qu'il convient de tenir compte aussi de la possibilité de taxation d'office, qui résulte de l'article 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de la même loi pour les cas où, comme en l'espèce, la déclaration de l'élément imposable n'a pas été faite par le redevable;

Considérant qu'en application de cette disposition, le délai éventuel de taxation d'office expirait, pour les exercices 1997 et 1998, respectivement les 31 décembre 1999 et 31 décembre 2000;

Qu'il en résulte nécessairement que la partie adverse a définitivement renoncé à procéder au recouvrement de la taxe auprès de la requérante;

Qu'il ne peut être raisonnablement envisagé que la partie adverse fasse application de l'article 6, alinéa 4, seconde phrase, de la loi précitée du 24 décembre

1996, en invoquant le caractère frauduleux du défaut de déclaration de la requérante ou le dessein de nuire attaché à ce défaut, et prolonge ainsi le délai de taxation aux 31 décembre 2001 et 31 décembre 2002; qu'il résulte de l'introduction même du recours présentement examiné que la requérante n'a en rien caché sa situation à la partie adverse;

Considérant que la perte d'intérêt de la requérante résulte du défaut d'enrôlement de la taxe et de l'impossibilité actuelle de son enrôlement d'office; que les dépens doivent en conséquence être mis à la charge de la partie adverse,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation est rejeté.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept novembre deux-mille un par :

|                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| MM. LEROY,                  | président de chambre, président, |
| MESSINNE,                   | président de chambre,            |
| VANDERNOOT,                 | conseiller d'Etat,               |
| M <sup>me</sup> VANDERPERE, | greffier.                        |

Le greffier,

Le président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.